



Préfecture de xxxxxxxxxxxx
M. , le Préfet
Adresse
CP Ville

Réf. 2010/10. 25

Saint-Denis, le 25 octobre 2010

Monsieur le Préfet,

Entre la fin de l'année 2008 et le début de l'année 2009, nous vous avons adressé un courrier visant à connaître dans votre département les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme des communes permettant aux gens du voyage d'installer leur résidence mobile.

Les résultats de cette enquête nationale¹ ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 15 septembre 2009 sur le regrettable constat qu'une très grande majorité de communes portent dans leurs documents d'urbanisme une interdiction générale et absolue d'installation des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil éventuellement réalisées auxquelles la loi du 5 juillet 2000 les soumet.

Nous entendons affiner aujourd'hui notre recherche. C'est pourquoi, afin de valoriser l'ensemble des outils relatifs à la prise en compte effective de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans votre département, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer :

- les "porter à connaissance" où vous évoquez, au titre de l'intérêt général, la prise en compte de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans les PLU
- les mises en demeure adressées aux communes pour non prise en compte de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs en dehors d'une aire d'accueil des gens du voyage éventuelle dans leur PLU
- les décisions de justice administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat) recensées depuis 5 ans qui condamnent une interdiction générale et absolue prescrite par un document d'urbanisme pour le stationnement ou l'installation des résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil des gens du voyage éventuelle
- les décisions pénales éventuelles et les délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) prononcées contre toute discrimination à l'encontre de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans les documents d'urbanisme de communes de votre département

Monsieur le Préfet, nous vous prions d'apporter tout votre concours et celui des services de l'Etat afin que soit mise en lumière la prise en compte de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs sur notre territoire. Dans cette attente, recevez l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Madame Alice JANUEL, la Présidente

¹ L'enquête vous invitait à répondre aux deux questions suivantes : 1. En dehors des secteurs réservés à la réalisation d'une aire d'accueil opérée en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, l'interdiction de stationnement des résidences

mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage, visées par l'article 1^{er} de ladite loi est-elle générale et absolue sur tous les terrains du territoire communal, en application de servitudes, de dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ou de tout autre arrêté communal ou préfectoral ?

2. Cette même interdiction générale et absolue s'applique-t-elle aussi à l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage sur les terrains privés leur appartenant (au sens de l'article R421-23 j du code de l'urbanisme)? "

Téléphone : 01 42 43 50 21
Télécopie : 01 42 43 50 09
Portable : 06 15 73 65 40
Email : angvc@free.fr
Site Internet : www.angvc.fr

52 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis